

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1670

présenté par

M. Ferrand, M. Castaner, M. Grandguillaume, M. Robiliard, M. Savary, M. Tourret, M. Travert,
Mme Untermaier et Mme Valter

ARTICLE 33 BIS

I. – Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique aux immeubles ou aux maisons dont le permis de construire est délivré après le 1^{er} juillet 2016. »

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

II. En conséquence, substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« L'obligation prévue à l'alinéa précédent s'applique aux lotissements dont le permis de construire est délivré après le 1^{er} juillet 2016. »

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement procède à une double précision.

Au-delà d'une codification, il prévoit l'entrée en vigueur des dispositions relatives au fibrage des maisons individuelles neuves et des lotissements neufs à compter du 1^{er} juillet 2016. Le délai offert par cette disposition transitoire s'inscrit ainsi dans la continuité des dispositions de la LME prévoyant le pré-équipement en fibre optique des immeubles collectifs neufs.